



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Mai 2005

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Instances Judiciaires](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Mai 2005

Résumés de décisions

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro d'avril-mai des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de la Commission est maintenant disponible en ligne par l'entremise de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Industrie de la construction - Conflit de juridiction - Le requérant, l'Association des travailleurs du fer (l'Association), conteste l'affectation de certains travaux au syndicat des mécaniciens d'outillage (le syndicat) par la société Alberci Constructors Ltd. (Alberci) - Il s'agit, selon l'Association, de consolider une couverture d'acier devant soutenir un convoyeur récemment installé à l'usine Ford de Windsor - Or, Alberci et le syndicat prétendent que les travaux en question ne représentent qu'une fraction d'un ensemble, soit l'installation d'un système de manutention des matières - Selon ces deux parties, les travaux en litige ont beaucoup plus d'envergure que ne le laisse entendre la définition de l'Association - Alberci affirme que l'Association tente de faire voir isolément ce qui n'est qu'un sous-ensemble d'un projet déjà correctement attribué à une équipe mixte, composée moitié-moitié de membres de l'Association et du syndicat - La Commission examine le différend à la lumière des critères lui servant habituellement à trancher les conflits de juridiction (voir par exemple l'affaire Kvaerner Constructors Ltd., [2004] OLRB Rep. May/June 576) - La Commission conclut que les facteurs suivants militent en faveur de l'Association des travailleurs du fer : conventions des corps de métiers; sécurité d'emploi; formation et compétences; économie et efficience - L'Association s'est acquittée du fardeau de la preuve et a établi le bien-fondé de sa revendication - La Commission entérine la description des travaux en cause telle que présentée par l'Association et ordonne qu'on lui attribue ceux-ci en exclusivité

ALBERCI CONSTRUCTORS LTD., RE INTERNATIONAL

ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRONWORKERS, LOCAL 700; MILLWRIGHTS, LOCAL 1244; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND LOCAL JOINERS OF AMERICA; File No: 1440-03-JD; Date: April 13, 2005; Panel: Jack J. Slaughter, Vice-Chair (10 pages)

 [Retour au début](#)

Normes d'emploi - Les requérants, MM. Fascia et Maruzzo, demandent la révision d'ordonnances de paiement du salaire à un ancien employé - Fascia et Maruzzo étaient administrateurs de l'entreprise où travaillait l'employé - Fascia avait démissionné en tant qu'administrateur avant que l'employé intente une poursuite civile à ce titre et deux ans avant que soit prise l'ordonnance de paiement en vertu de la Loi sur les normes d'emploi (LNE) - Maruzzo avait démissionné en tant qu'administrateur dix mois avant que soit prise l'ordonnance de paiement en vertu de la LNE - Fascia soutient que la Commission n'a pas la compétence voulue pour appliquer une ordonnance en vertu de la LNE, puisque les administrateurs de personnes morales constituées dans des territoires de compétence autres que l'Ontario ne sont pas responsables du versement du salaire aux employés - Pour sa part, la Commission est d'avis que le paragraphe 80 (4) de la LNE ne soustrait pas les administrateurs de personnes morales constituées à l'extérieur de l'Ontario à l'application des ordonnances de paiement du salaire prises en vertu de la LNE - Les trois exceptions énumérées au paragraphe 80 (4) de la LNE doivent être lues conjointement - La Commission n'a pas compétence pour intervenir concernant la décision de l'agent des normes d'emploi relative à ceux des administrateurs de la société qui sont assujettis aux ordonnances de paiement - Requête rejetée

FASCIA MICHAEL, A DIRECTOR OF WORLD WISE TECHNOLOGIES INC.; **BRUNO MARUZZO**, A DIRECTOR OF WORLD WISE TECHNOLOGIES INC.; **RE MING YUAN LIU**; DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; Board File Nos. 2597-03-ES, 2637-03-ES; Dated April 7, 2005; Panel: Mary Anne McKellar, Vice-Chair (6 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Droit constitutionnel - Industrie de la construction - Employeur- Deux décisions antérieures de la Commission ont confirmé que le Greater Essex School Board et le Windsor Essex School Board (les requérants) répondent tous deux à la définition d'employeur extérieur à l'industrie de la construction que donne la Loi sur les relations de travail (la Loi) - La Fraternité unie des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) sollicite de la Commission qu'elle refuse aux

requérants une déclaration d'employeur extérieur à l'industrie de la construction; elle lui demande aussi de réexaminer sa décision dans l'affaire Greater Essex District School Board, [2003] OLRB Rep. Jan./Feb. 74 - Selon la Fraternité, les dispositions de la Loi se rapportant à la qualité d'employeur extérieur à l'industrie de la construction ont pour effet d'empêcher les travailleurs du secteur de la construction de négocier de façon distincte en tant que corps de métiers - En conséquence, les travailleurs de la construction se verraient privés des mesures de protection spéciales que leur confère la Loi, notamment en ce qui concerne la négociation centralisée, la sous-traitance et des salaires de niveau supérieur - Selon un autre scénario, toujours selon la Fraternité, si les travailleurs de la construction étaient représentés par un syndicat extérieur à l'industrie de la construction, lesdits travailleurs seraient réduits à l'état de minorité au sein des unités de négociation - La Fraternité déclare que les travailleurs de la construction seraient en ce cas privés de protection en conséquence directe des dispositions de la Loi se rapportant à la qualité d'employeur extérieur à l'industrie de la construction, en violation de la disposition sur le droit d'association (paragraphe 2 (b)) de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte) - La Commission est d'avis que la déclaration voulant qu'un conseil scolaire soit un employeur extérieur à l'industrie de la construction ne fait que retirer à la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers sa structure de négociation privilégiée - Le fait de refuser à un groupe la participation à une structure de négociation donnée n'enfreint nullement le paragraphe 2 (b) de la Charte - La Commission trouve erronée la présupposition que les travailleurs de la construction ne pourraient jouir de l'accréditation en tant qu'unité de négociation par métiers aux termes des dispositions générales de la Loi - La Fraternité n'a pas établi que ses membres sont exclus de toutes les structures de négociation protégées : il n'y a donc pas eu violation de la Charte - La Commission réaffirme que le Greater Essex District School Board et le Windsor Essex School Board sont des employeurs extérieurs à l'industrie de la construction - La Commission rejette la demande de réexamen de la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; WINDSOR-ESSEX CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 494; CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO; File Nos. 3398-00-R, 3426-00-R; Date: April 20, 2005; Panel: Mary Ellen Cummings, Alternate Chair (17 pages)

[!\[\]\(4729e517bc6a7cd81c8025b9646574fb_img.jpg\) Retour au début](#)

Industrie de la construction - Grief - Conflit de juridiction - Pratique et procédure - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Pratiques déloyales de travail - La Commission est saisie de quatre requêtes (grief, conflit de juridiction, art. 69/par. 1 (4) et pratiques déloyales de

travail) découlant toutes de la même combinaison de faits : le requérant allègue que les dessins relatifs à certains travaux avaient été frauduleusement modifiés afin de justifier une décision prise pour des motifs illégitimes, soit celle d'affecter à l'Association des travailleurs du fer des travaux déjà attribués à la FIOE - Le requérant demande que les affaires soient entendues promptement et ensemble au moment de l'audience fixée pour entendre le grief - La Commission note que, s'il est relativement logique que ces affaires soient entendues promptement et ensemble, ou à tout le moins par le même comité, il n'en va pas de même pour ce qui est du conflit de juridiction - Il faut en ce dernier cas prendre en considération deux autres facteurs : le recours à la médiation et les ressources de la Commission - La Commission estime que l'urgence doit être considérable pour l'emporter sur la valeur de la médiation et les besoins des autres parties - La Commission inscrit uniquement la requête pour grief à la liste des audiences régulières et elle émet des directives de procédure concernant les trois autres requêtes - Les audiences se poursuivent

TRIPLE CROWN ENTERPRISES LTD., ARE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 105; File No: 0129-05-G; Date: April 15, 2005; Panel: David A. McKee, Vice-Chair (4 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Industrie de la construction - Motion prima facie - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Le syndicat requérant demande à la Commission de déclarer que les intimés (les sociétés Quinte et Peters) sont liés par la convention provinciale du fait de la vente d'une entreprise, qu'ils constituent un seul employeur aux fins de la Loi et que les employés touchés forment une seule unité de négociation - Selon le requérant, Quinte et Peters ont fusionné leurs activités sous le nom de Peters, ce qui a eu pour effet de muter les employés ayant relativement moins d'ancienneté de Quinte à Peters, alors que les employés cumulant plus d'ancienneté étaient licenciés - La motion, concédant que les deux parties sont liées par la convention provinciale, demande à la Commission de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu ni du paragraphe 69 (6) ni du paragraphe 1 (4) - La Commission n'a pas eu recours à son pouvoir discrétionnaire aux termes du paragraphe 69 (6) en vue du redressement des problèmes d'ancienneté découlant de la vente d'une entreprise, mais elle ne peut affirmer qu'elle refuserait d'exercer ce pouvoir dans les circonstances - En outre, la Commission ne peut affirmer qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable que le requérant puisse la persuader d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour émettre une déclaration d'employeur unique - Le requérant détient toujours le droit de négocier au nom des employés tant de Quinte que de Peters, entreprises qui demeurent toutes deux liées par la convention provinciale, mais la transaction survenue entre ces dernières a abouti au licenciement des employés qui avaient davantage d'ancienneté, alors que ceux qui en avaient moins conservent leur emploi - La Commission

pourrait donc juger approprié d'émettre une déclaration d'employeur unique - Les deux motions en rejet sont rejetées - L'audience suit son cours

QUINTE CRANE RENTALS INC., AND C.A. PETERS CRANE RENTALS INC., RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 3775-04-R; Dated April 18, 2005; Panel: Harry Freedman, Vice-Chair (6 pages)

[ [Retour au début](#)]

Instances Judiciaires

Normes d'emploi - Révision judiciaire - Dans le cadre de cet appel interjeté par l'employeur, la Commission devait chercher à savoir si l'employée avait volontairement quitté son emploi ou si elle avait fait l'objet d'un licenciement illicite à son retour de congé de maternité - Aux yeux de la Commission, les versions des deux parties n'étaient pas plus fiables ou vraisemblables l'une que l'autre, et elle n'avait donc pas pu décider s'il y avait eu licenciement ou démission - La Commission avait estimé que l'employeur ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve réglementaire, soit d'établir qu'il n'avait pas enfreint l'article 74 de la Loi - Dans son étude des recours appropriés, la Commission avait constaté que l'agent des normes d'emploi n'avait pas suffisamment considéré la réintégration, l'employée ayant allégué, sans en faire la preuve, l'existence de conditions de travail " malsaines " - La Commission avait conclu qu'il doit exister des motifs impérieux pour ne pas envisager la réintégration comme recours, qu'il n'y avait rien de particulièrement flagrant dans les circonstances et que l'agent aurait dû ordonner la réintégration - Les dommages-intérêts avaient ainsi été réduits, l'employeur ayant offert de rétablir la plaignante dans son poste -

Requête en partie admise En révision judiciaire, le requérant invoque que le fardeau réglementaire aux termes du paragraphe 74 (2) est contraire à la présomption d'innocence et que, les politiques du directeur n'ayant pas été suivies, le paragraphe 89 (2) de la Loi a été enfreint, ce qui a entraîné une enquête partielle - La Cour rejette les plaintes du requérant aux termes des paragraphes 74 (2) et 89 (2), et déclare que la Commission était tenue d'appliquer la disposition relative au fardeau réglementaire - La Cour est d'avis qu'il n'y a pas eu manquement au respect des principes de justice naturelle ou des règles de procédure - Compte tenu de la formulation de la Loi et de l'expertise de la Commission, la norme de révision appropriée est celle de vraisemblance - Ainsi que l'énonce la Cour, s'il y a contradiction entre des éléments de preuve sur les faits essentiels, c'est la Commission qui est le mieux en mesure d'évaluer ces éléments et d'élucider les faits - La Cour juge en l'occurrence que la Commission disposait d'éléments amplement suffisants à l'appui de ses conclusions de fait - En dépit d'éléments de preuve contradictoires, la Commission était demeurée dans les bornes de sa compétence en concluant que la plaignante avait quitté son emploi - Requête en révision judiciaire rejetée

**SQUARE ONE DENTAL CENTRE HAWRYLY SHYN, DR. NICHOLAS;
DR. ROBERT KRZEWSKI AND DR. NANCY TING OPERATING AS ;**
RE: DELORES, A.K.A. CHRISTINE JABALEE AND DIRECTOR OF
EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 1721-02-ES; (Court File No.
343/04) Dated April 28, 2005; Panel: Lane, Howden and Molloy JJ. (7
pages).

[ [Retour au début](#)]

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours
William McNaught v. Toronto Transit Commission, et.al Supreme Court File No. 30842	3616-99-U,3297-99-OH	En cours - Requête en autorisation d'en appeler à la CSC - 29 mars 2005
Wellington De Oliveira v. L.U.I.N.A 183 Divisional Court No. 51/05	0430-04-R	En cours
Sundial Homes (Bronte) Limited v. R.E.S Real Estate Services Limited., et al (Stated Case) Divisional Court No. 50/05	0846-03-R, 0959-03-R, 1046-03-U	En cours
Wabco Standard Trane Co. v. UA Local 787 Divisional Court No. 11/05/TD>	0194-03-G	En cours - 7 octobre 2005

Benjamin Blasdel v. UFCW Local A.F. L.-C.I.O.-C.L.C. Local 1000A; Loblaws Supermarkets Ltd. Divisional Court No. 74010/04 NEWMARKET	1431-03-M; 1341- 03-U	En cours
Gerald Thomas v. SEIU Local 1.ON; Toronto East General & Orthopaedic Hospital Inc. Divisional Court No. 638/04	0281-04-U	En cours
Hardev Kumar v. USWA, Local 13571, et al Divisional Court No. 574/04	0151-04-U	En cours - 25 mai 2005
Naseem Jamal v. OPSEU, et al Divisional Court No. 56704	2464-03-U	En cours - 12 septembre 2005
Christopher Kabala v. Attorney General of Canada, Ombudsman Ontario, et al Divisional Court No. 575/04	0458-00-ES	En cours
Premier Fitness Clubs Inc. & 992434 Ontario Inc. v. Hopeton Bailey, et al Divisional Court No. 537/04	0341-03-ES	En cours
Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et al Divisional Court No. 528/04	2999-03-ES	En cours
Maurice Leblanc v. TTC, and ATU, Local 113 Divisional Court No. 468/04	2326-00-U	En cours

Autoland Chrysler (1981) Ltd. , Michael Leahey v. Teamsters Union, Local 879 Divisional Court No. 463/04 Divisional Court No. 554/04	1151-03-R	En cours - 17 juin 2005
Joseph S. Rooke v. Stelco Hamilton, OLRB & Ministry of the Attorney General for Ontario Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647-02-OH	En cours - Suspension (sur ordonnance du tribunal des faillites)
Dr. Nicholas Hawrylyshyn, et al, o/ a Square One Dental Centre. v. Queen in Right of MOL, et al Divisional Court No. 343/04	1721-02-ES	Entendue - 11 mars 2005; en délibéré
OPSEU v. PIPS, The Ottawa Hospital , OLRB Divisional Court No. 378/04	0372-04-R	En cours - 28 septembre 2005
UBCJA, Local 494 v. Build Force Construction Ltd. , 1404406 Ontario Ltd., Unicolor Construction Inc. (Stated Case) Divisional Court No. 368/04	1190-03-R; 1189-03-G	En cours - 1er juin 2005
Sheet Metal Workers' Int'l Assoc. Local 30 v. Crossby-Dewar Projects Inc. , Int'l Assoc. Heat & Frost Local 95 Divisional Court No. 144/04	1643-03-JD	En cours
Vincent Borg v. OPSEU, The Crown in Right of Ontario et al Divisional Court No. 83/04	1208-02-U	En cours - 9 juin 2005

Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178	0933-01-U; 1273- 01-U;3552-00-U	En cours
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336- 03-M;1414-03-M	Entendue - 23, 24, 25 et 28 février 2005; en délibéré
Dawit Tuquabo v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd.Court File No. 03- DV-000935 - OTTAWA	2377-02-U	Rejetée - 14 février 2005 (l'énoncé des motifs suivra); requête en autorisation d'en appeler à la CA - 29 mars 2005

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500